

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 16/127 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MODIFICATION DU DECRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA STRATEGIE NATIONALE DE SANTE

---

SEANCE DU 23 JUIN 2016

L'An deux mille seize et le vingt-trois juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François  
M. BIANCUCCI Jean à M. VANNI Hyacinthe  
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel  
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie  
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique  
M. de ROCCA SERRA Camille à ROSSI José  
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par M. Jean TOMA au nom du groupe « Le Rassemblement » cosignée par l'ensemble du groupe,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE**, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**CONSIDERANT** le projet de décret d'application d'avril 2016 relatif à la définition et aux conditions d'adoption, de révision, de suivi annuel et d'évaluation pluriannuelle de la stratégie nationale de santé,

**CONSIDERANT** que la loi prévoit de fixer des objectifs propres aux outre-mers mais ne prévoit aucune prise en compte des spécificités de la Corse qui est de ce fait incluse dans l'ensemble des régions métropolitaines et sera traitée de la même manière,

**CONSIDERANT** qu'en plus de nos particularités montagneuses et insulaires, s'ajoutera une exception démographique puisque la Corse est la région métropolitaine la plus faiblement peuplée : alors que les autres régions s'échelonnent de 2 500 000 à 12 millions d'habitants environ, la Corse compte seulement 316 000 habitants,

**CONSIDERANT** que dès qu'il sera fixé des seuils ou des quotas, la Corse risque d'être exposée à des demandes de dérogations récurrentes,

**CONSIDERANT** que nous risquons rapidement de nous heurter à de nombreuses difficultés en termes d'autorisations,

**CONSIDERANT** que l'application du décret en l'état risque d'avoir des conséquences sur l'ensemble des projets sanitaires, médico-sociaux, hospitaliers ou en médecine libérale,

**CONSIDERANT** que le projet régional de santé doit être à la hauteur des besoins de la population et s'opérer dans le cadre de l'égalité entre l'ensemble des régions françaises, nécessitant la prise en compte des spécificités de la Corse,

**CONSIDERANT** qu'une modification du décret inscrirait de manière pérenne les particularités et contraintes liées à la démographie, l'insularité et la ruralité pour notre région, ce qui permettrait d'envisager systématiquement des solutions permettant de pallier ces difficultés structurelles,

**CONSIDERANT** que l'éventualité du problème de l'égalité des citoyens devant la loi peut être écartée par la jurisprudence suivante : « *Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (Décision n° 2005-516 DC, 7 juillet 2005, JO du 14 juillet 2005, page 11589).

**CONSIDERANT** la sollicitation à ce sujet de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de la Corse à l'attention des Parlementaires de la Corse, exprimée le 25 avril 2016 par sa présidente, Josette Risterucci, par ailleurs membre de notre Assemblée,

**CONSIDERANT** que cette modification du décret d'application a été demandée par courrier à la Ministre de la Santé par Camille de Rocca Serra le 28 avril 2016,

**CONSIDERANT** que les présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse ont interpellé par courrier le Premier ministre le 12 mai 2016,

**CONSIDERANT** que l'article L. 4422-16 dispose que « *de sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse* »,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**AFFIRME** l'impérieuse nécessité de modifier le projet de décret d'application relatif à la définition et aux conditions d'adoption, de révision, de suivi annuel et d'évaluation pluriannuelle de la stratégie nationale de santé, tel que proposée par le CRSA Corse.

**DEMANDE**, sur le fondement du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, que soit ajouté, après le deuxième paragraphe de l'article R. 1411-2 I du décret d'application de la loi de modernisation de notre système de santé, un paragraphe ainsi rédigé, prenant en compte les disparités et spécificités régionales :

**« La politique de santé garantit l'égalité et l'équité entre les territoires. La mise en œuvre de la stratégie nationale de santé prend en compte les spécificités régionales, notamment démographiques et/ou liées à l'insularité et la ruralité comme tel est le cas pour la Collectivité Territoriale de Corse ».**

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 juin 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI